



## Assemblée générale

Distr. limitée  
19 novembre 2001  
Français  
Original: anglais

---

### Cinquante-sixième session Troisième Commission

Point 119 b) de l'ordre du jour

**Questions relatives aux droits de l'homme :**  
**questions relatives aux droits de l'homme,**  
**y compris les divers moyens de mieux assurer**  
**l'exercice effectif des droits de l'homme**  
**et des libertés fondamentales**

**Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mexique, Monaco, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Venezuela et Yougoslavie :**  
**projet de résolution**

### **Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 53/144 du 9 décembre 1998, par laquelle elle a adopté par consensus la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus<sup>1</sup>,

*Réaffirmant* l'importance de cette déclaration et l'intérêt qu'il y a à la promouvoir et l'appliquer,

*Notant en s'en préoccupant vivement* que dans nombre de pays, les personnes et organisations occupées à promouvoir et défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales doivent faire face à des menaces, à des harcèlements et à

---

<sup>1</sup> Résolution 53/144, annexe.



l'insécurité ainsi qu'à des poursuites civiles et pénales abusives du fait de ces activités,

*Notant également en s'en préoccupant vivement* le nombre considérable de communications reçues par le Représentant spécial du Secrétaire général pour la question des défenseurs des droits de l'homme qui, avec les rapports émanant de certains mécanismes spéciaux font apparaître que les défenseurs des droits de l'homme s'exposent à de graves dangers,

*Notant en outre en s'en préoccupant vivement* que dans nombre de pays de toutes les régions du monde, les menaces, attaques et actes d'intimidation sur la personne des défenseurs des droits de l'homme demeurent impunis et que les activités et la sécurité des défenseurs des droits de l'homme en pâtissent,

*Soulignant* que les individus, et les organisations, et groupements non gouvernementaux jouent un rôle important dans la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la lutte contre l'impunité,

*Se félicitant* de la coopération que le Représentant spécial du Secrétaire général pour la question des défenseurs des droits de l'homme entretient avec d'autres mécanismes spéciaux de la Commission des droits de l'homme,

*Rappelant* qu'il incombe au premier chef à l'État de promouvoir et protéger les droits de l'homme et notant en s'en préoccupant vivement que par leurs activités des acteurs non-étatiques menacent sérieusement la sécurité des défenseurs des droits de l'homme,

*Soulignant* qu'il est nécessaire d'adopter des mesures énergiques et efficaces en vue de protéger les défenseurs des droits de l'homme,

1. *Invite* tous les États à promouvoir et à donner pleinement effet à la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus<sup>1</sup>;

2. *Prend acte en s'en félicitant* des rapports présentés par le Représentant spécial du Secrétaire général pour la question des défenseurs des droits de l'homme<sup>2</sup>;

3. *Souligne* qu'il importe de lutter contre l'impunité et, à cet égard, engage les États à prendre les mesures qui s'imposent pour remédier à l'impunité des menaces, attaques et actes d'intimidation sur la personne des défenseurs des droits de l'homme;

4. *Prie instamment* tous les gouvernements de coopérer avec le Représentant spécial et de l'aider à s'acquitter de ses tâches et de lui fournir, sur demande, toutes informations utiles à l'accomplissement de sa mission;

5. *Prie* tous les organismes et institutions des Nations Unies intéressés, dans le cadre de leurs domaines de compétence respectifs, de prêter au Représentant spécial toute l'assistance et tout le concours possibles à l'occasion de l'exécution de son programme d'activité;

---

<sup>2</sup> A/56/341 et E/CN.4/2001/94.

6. *Lance un appel* à tous les États pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent pour veiller à la protection des défenseurs des droits de l'homme;

7. *Décide* d'examiner la question à sa cinquante-septième session, sous le point intitulé « Questions relatives aux droits de l'homme ».

---